
N° 95-0187 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention souscrite par le syndicat intercommunal Rhône-Isère de traitement des ordures ménagères - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 88-4801 du 14 mars 1988, le conseil de Communauté a approuvé une convention à souscrire entre le syndicat intercommunal Rhône-Isère de traitement des ordures ménagères et la communauté urbaine de Lyon, pour l'incinération de ses ordures au centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

La durée de cette convention est de dix ans. Elle se termine en mars 1998.

A titre indicatif, le tonnage traité pour l'année 1994 a été de 26 000 tonnes. Le tarif fixé en mars 1988 à 95 F la tonne livrée est révisable au 1er janvier de chaque année (valeur au 1er janvier 1995 : 109 F la tonne) mais non actualisable.

L'application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 impose à notre collectivité la mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 des résidus de traitement des fumées et, en centre de classe 2, des mâchefers.

Ces contraintes génèrent des dépenses de fonctionnement supplémentaires pour notre collectivité.

Sous la conduite de monsieur le vice-président chargé de la propreté, une négociation avec le syndicat a permis d'intégrer ces dépenses supplémentaires sur quatre exercices.

Ainsi, il vous est proposé, dans l'avenant n° 1, les nouveaux tarifs progressifs de traitement des déchets du syndicat, soit :

- 160 F la tonne livrée au 1er janvier 1995,
- 200 F la tonne livrée au 1er janvier 1996,
- 250 F la tonne livrée au 1er janvier 1997,
- 300 F la tonne livrée au 1er janvier 1998.

La convention devant s'achever le 31 mars 1998, son renouvellement serait établi au coût d'incinération en vigueur à cette date ;

B - Propose d'accepter cet avenant n° 1, de l'autoriser à le rendre définitif et de fixer la nouvelle tarification ainsi que l'inscription de la recette ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Vu la délibération n° 88-4801 d'un précédent conseil en date du 14 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte cet avenant n° 1, lequel sera rendu définitif.

2° - Fixe la nouvelle tarification.

3° - La recette supplémentaire ainsi réalisée sera inscrite sur les crédits de fonctionnement de la direction de la propreté - sous-chapitre 968-91 - article 700-92 au titre des exercices comptables concernés.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,